



LA BALADE BIACHOISE

REGLEMENT INTERIEUR

Le présent Règlement Intérieur a été adopté par le **Conseil d'Administration de la Balade Biachoise** au cours de sa réunion **du 29 mars 2010** et approuvé lors de l'**Assemblée Générale de l'Association** du **24 avril 2010**. Validé suite à modification à l'**Assemblée Générale de 2020**, le présent Règlement intérieur est entré en vigueur le **15 juillet 2020**.

Modification et vote du règlement intérieur à l'Assemblée Générale extraordinaire du 05 Avril 2025

Objet du Règlement Intérieur :

Article 1 : le présent **Règlement Intérieur** précise et complète les dispositions statutaires et définit le fonctionnement interne de l'**Association**.

Article 2 : chaque membre de l'**Association** prend engagement, lors de son adhésion ou de son renouvellement, d'accepter le présent **Règlement Intérieur**, dont il reçoit un exemplaire par mail, et de s'y conformer sous peine de sanction ; sur sa demande, une copie des statuts peut lui être remise.

Article 3 : le **Bureau** peut proposer une modification du présent **Règlement Intérieur** sur proposition de l'un de ses membres ou d'une majorité des adhérents réunis en **Assemblée Générale**, elle sera proposée au vote de l'**Assemblée Générale** suivante.

Les adhérents :

Article 4 : les demandes ou renouvellement d'adhésion font l'objet d'un bulletin d'adhésion.

Si l'adhésion est obligatoire pour participer aux différentes activités de l'**Association** un ou des invités peuvent prendre part sans adhésion à raison de **2 sorties** au maximum, au-delà l'adhésion devient obligatoire.

Article 5 : la cotisation comprend pour tous les adhérents l'adhésion à l'**Association**, la licence **FFRandonnée** délivrée nominativement par la **Fédération Française de la Randonnée Pédestre** avec l'assurance IRA - FRAM et une partie de l'adhésion du club à la fédération.

Un adhérent démissionnaire ne peut prétendre à un quelconque remboursement en cours d'année de la cotisation. Son montant est proposé chaque année par le **Bureau du Conseil d'Administration**.

Article 6 : la première délivrance d'une licence sportive (article L.131-6 du code du sport et dans le carnet de santé prévu à l'article L. 2132-1 du code de la santé publique) est subordonnée à la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique de l'activité physique ou sportive pour laquelle elle est sollicitée.

Les activités de randonnées :

Article 7 : la randonnée se pratique de façon à ce que chacun puisse s'adapter, aussi pour permettre aux plus âgés ou fragilisés suite à un problème de santé, le vendredi l'association organise des rando douces (à un rythme modéré, avec peu de difficultés, peu de dénivelé). Cette activité est encadrée par des animateurs diplômés en Rando Santé de la FFRP.

La distance parcourue ne dépasse pas 4.5 km.

A compter de la saison 2024/2025, l'association est rejointe par la section « des Bâtonneux » qui s'engagent à respecter ce règlement intérieur.

Les Bâtonneux pratiquent la marche nordique et la Marche Dynamique (marche avec bâtons). Les deux groupes fusionnés permettent à chacun de participer à toutes les activités proposées.

Article 8 : les animateurs de randonnées, conseillers techniques du Président, sont des bénévoles agréés par le **Bureau**.

Les randonnées sont planifiées par trimestre par les membres du Bureau et par mois par le responsable « des Bâtonneux ». Les randonnées sont prévues les dimanches et jeudis, le vendredi pour la rando douce et les lundis – mercredis et samedis pour la section des Bâtonneux ». Le calendrier précise le lieu les lieux des randonnées ainsi que le nom du ou des animateurs. Pour le dimanche, sont planifiées des randonnées organisées par d'autres clubs, aucun animateur n'est alors prévu.

Si un animateur organise une randonnée à l'extérieur de Biache St Vaast et que les licenciés ne peuvent se déplacer, ils doivent prévenir l'animateur dont le numéro de téléphone est indiqué sur le calendrier.

L'animateur de la randonnée dirige et surveille la randonnée dont il a la charge, donne l'allure de la marche à respecter et désigne un serre-file. En cas d'empêchement d'un animateur, il est fait appel aux animateurs qui essaient de maintenir le programme ou de proposer une randonnée de remplacement.

L'animateur de la randonnée et le serre-file doivent porter un gilet fluorescent, au-delà de 20 participants, une 3^{ème} personne sera désignée.

Les participants aux différentes activités sont tenus de se conformer strictement aux instructions du ou des animateurs de la randonnée, en particulier en ce qui concerne les règles de sécurité. Ils doivent être particulièrement respectueux de leur environnement, des propriétés privées et des autres marcheurs et en particulier :

- S'efforcer de rester dans le groupe et à vue de ceux qui sont devant ou derrière eux, en avisant au moins un autre marcheur en cas d'arrêt momentané.
- Suivre les règles du **Code de la Route**, ne jamais traverser sans l'autorisation de l'animateur, s'arrêter et se regrouper avant chaque carrefour, marcher sur les trottoirs ou bas-côtés désignés par ses soins, rester vigilants et prudents en toutes circonstances.
- Ils s'engagent à être convenablement équipés pour les activités auxquelles ils participent, l'animateur de randonnée se réservant le droit de refuser tout participant dont l'équipement lui paraîtrait inadapté aux conditions du circuit emprunté.
 - Si des adhérents désirent ne pas participer à une randonnée programmée par l'association mais en faire une autre *sous leur propre initiative*, l'association ne peut en aucun cas, être responsable de cette randonnée. Le responsable est celui qui organise la randonnée et en prend toutes les responsabilités en son nom.
 -
- L'**Association n'autorise pas l'accueil d'animaux**, même en laisse pour les randonnées dites normales et Rando Douce, néanmoins dans la section « des Bâtonneux », l'accueil des chiens est autorisé par l'animateur.

Article 9 : lors des déplacements en voiture particulière, les bénéficiaires du covoiturage doivent se mettre d'accord au préalable avec le propriétaire du véhicule, en ce qui concerne la participation aux frais.

Une attestation de décharge annuelle de responsabilité en cas d'accident devra être fournie par année civile.

Article 10 : l'**Association** est amenée à prendre des prises de vue au cours de ses activités communes, elles sont publiées par un lien accessible sur le site Internet de l'**Association** et afin de constituer des albums souvenirs consultables en ligne. Afin de respecter le droit à l'image de chacun des adhérents et sur sa demande expresse et par écrit auprès du Président, le webmaster chargé du site prendra toute disposition pour que son identité sur les images concernées ne puisse être exploitée, l'accord de l'adhérent est donc réputé acquis.

Article 11 : seules les randonnées prévues au calendrier sont placées sous la responsabilité de l'**Association** ». Les distances sont données à titre indicatif et ne garantissent en aucune manière une heure de retour.

Les rendez-vous pour les départs des randonnées se font sur la place de la **Mairie de Biache Saint Vaast pour le dimanche et place de la gare de Biache Saint Vaast pour le jeudi. Pour la randonnée douce, se conformer au calendrier.** Concernant les horaires de départ des

randonnées extérieures et si un autre point de rendez-vous est désigné, ils seront notifiés sur le calendrier des randonnées trimestrielles.

Si vous vous rendez directement au point de départ de la randonnée, vous devez en avertir directement l'animateur de la randonnée.

Si modification des horaires en cours de trimestre, les adhérents seront avertis par mail, sur la page Facebook ou à défaut par téléphone/sms.

Article 12 : tout adhérent est tenu de respecter les **Statuts**, le présent **Règlement Intérieur** et les décisions prises par le **Conseil d'Administration** qui lui sont notifiés par écrit ou verbalement. Tout manquement répété sera sanctionné.

Le présent Règlement Intérieur entre en vigueur le 05 avril 2025

La Présidente



D.PLAYEZ